Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 15 (1923)

Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, novembre Quinzième année 1923 — N° 11

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

Pages

1. Droit de collaboration des ouvriers dans les entreprises . 97
2. Exécution de la loi sur les fabriques 99
3. Economie publique 101
4. Dans les fédérations syndicales suisses 102
5. Dans les organisations syndicales internationales 103
6. A l'Etranger 104
7. Situation du chômage à fin septembre 1923 104

Droit de collaboration des ouvriers dans les entreprises

Il devint évident pour chacun, au cours de la guerre mondiale, que la guerre n'est au fond qu'une lutte gigantesque des industries des différents pays en cause. Alors que la production rapportait de gros bénéfices et que le travail était très estimé, les cercles bourgeois mêmes ne pouvaient contester que pour la production et la fabrication des marchandises, le travail humain était un facteur tout aussi important que le capital. On reconnut qu'il est injuste que la puissance de travail de l'homme soit mise sur le même pied que le matériel de nettoyage ou autre denrée inerte du compte de profits et pertes. Le Premier anglais, M. Lloyd George, déclara que celui qui livre sa force de travail doit avoir dans l'entreprise le même droit (droit de collaboration) que celui qui apporte son capital et sa science (chef d'exploitation). C'est ainsi que le mouvement en faveur des conseils d'ouvriers trouva aussi des partisans du côté bourgeois.

Mais ce mouvement menaçait les bases, jusqu'ici intactes, du capitalisme privé. Jusqu'à maintenant, celui-ci disposait souverainement de sa propriété. Le détenteur de biens pouvait en disposer à sa guise; personne n'avait un mot à lui dire. Il pouvait s'occuper exclusivement de réaliser des bénéfices sans avoir égard à des lois d'humanité. Il croyait, au contraire, pouvoir exercer son droit de disposition illimité aussi sur les hommes à son service. C'est pourquoi le mouvement en faveur des conseils d'ouvriers lui parut très révolutionnaire, quoique ceux-ci ne poursuivaient aucunement un but analogue à la révolution sociale qui vise à faire passer les moyens de production de la main des particuliers dans celle de la collectivité. Leur but était plutôt de favoriser la production en accordant aux ouvriers le droit de collaboration auquel ils ont droit, comme le prétend même M. Lloyd George. En réalité, le droit de collaboration, dans ses effets, représente une étape d'évolution vers la révolution socialiste, vu qu'il donne aux ouvriers la possibilité de se mettre au courant du mécanisme de l'entreprise.

Dans les années 1919 et 1920, l'Autriche, l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, élaborèrent des lois de conseils ouvriers. Mentionnons en passant que le droit de collaboration ne se rapporte, dans la règle, qu'à l'organisation intérieure. Ainsi, dans les fabriques, seuls le mode de fabrication et de perfectionnement, la durée du travail, les questions de salaire, d'apprentissage et autres questions ouvrières, en particulier celles de l'engagement et du congédiement, sont du ressort de la loi. Les ouvriers sont, en outre, représentés dans le conseil d'administration et de surveillance; par contre, ils ne peuvent exercer une influence sur les affaires extérieures (achat des matières premières, écoulement des produits) que dans la mesure où leurs représentants dans le conseil de surveillance ou d'administration peuvent le faire.

Le mouvement en question a pris pied aussi dans d'autres pays, mais sans être réglé *par une loi.* La bourgeoisie oublia aussi, dans la mesure où la réaction augmenta dans tous les pays depuis 1919, ses promesses de réforme sociale. La classe ouvrière ayant d'autres problèmes plus urgents à résoudre, le mouvement en faveur des conseils d'ouvriers est arrivé à un point mort.

Au cours de cette année, l'Association internationale pour la protection légale des ouvriers entreprit une enquête dans le but d'établir à quoi en est actuellement le droit de collaboration dans les différents pays. Les résultats n'ont pas encore été publiés. L'Union syndicale suisse, pour donner suite à cette enquête, s'informa dans les entreprises de la Suisse, et nous donnons plus loin quelques détails y relatifs. Ce qui suit ne se rapporte donc *qu'à la Suisse.*

Il se trouve bien dans le matériel rassemblé des règlements de fabriques et de travail, des statuts d'institutions de bienfaisance, mais seulement 19 statuts ou règlements concernant un droit de collaboration des ouvriers. Il est vrai que dans certaines dispositions, il est fait allusion au droit de collaboration ouvrier (dans certaines entreprises il existe même des commissions ouvrières), cependant, dans certains cas nous n'avons pas pu en obtenir les règlements, dans d'autres, il n'existe même aucune base écrite à ce sujet. On nous signale par exemple de Winterthour, qu'il existe des commissions ouvrières dans la plupart des petites entreprises métallurgiques n'ayant aucune loi particulière, mais suivant l'usage des grandes entreprises.

En Suisse, nous n'avons aucune disposition légale. Tout ce qui existe est dû à la bonne volonté ou à l'entente entre patrons et ouvriers, toutefois sans l'intervention des syndicats. Nulle part il ne peut être question d'un droit de collaboration dans le sens des lois autrichiennes ou allemandes. Ce que nous possédons dans les entreprises privées, ce sont les commissions ouvrières ou de fabriques, préconisées en son temps par Sulzer-Ziegler et adoptées par les fabricants de machines, dans le but de paralyser l'influence croissante des syndicats. Tel, se croyant même très habile, crut, pour augmenter sa sécurité, faire figurer dans le règlement